



Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 octobre 2024

PRESENTS : MM. ~~NEURAY J.~~, Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre- Président;
WARNANT M.C., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,
RADOUX J.P., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO
V. Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 8. Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre (V.MANNINO, groupe PS), et 0 abstention.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 2 – La taxe est fixée à 3.000 € par établissement occupant du personnel de bar.

Article 3 – La taxe est due par l'établissement dont dépend le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à la commune avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité, sont, avec le débitant, codébiteur du paiement de l'impôt.

Article 4 - Est visé comme personnel de bar, toute personne en ce compris le ou la tenancier(ère) occupé(e) dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci soient accompagnées d'un repas), qui favorise directement ou indirectement le commerce du débitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 5 – L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet donnent lieu à une réduction de moitié de la taxe.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : visite ponctuelle, certificat de conformité établi selon le règlement communal du 17 décembre 2012
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN